

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dis-
positions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de la Mairie de NEUF
BRISACH (Ht-Rhin)

appartenant à la commune de NEUF BRISACH

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

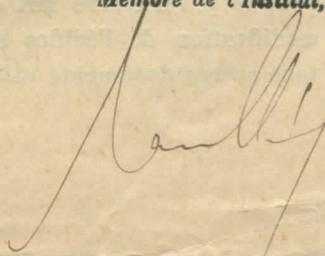
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JUIN 1932.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



Signé
Paul Léon

T. S. V. P.